

YEN-DO-DOJO LANCY-PALETTES

Club de judo et gym

STATUTS DE L'ASSOCIATION

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le Yen-Dô-Dojo Lancy-Palettes est une Association constituée selon les articles 60 et ss CCS.

ARTICLE 2 : BUT

Le Yen-Dô-Dojo Lancy-Palettes a notamment pour but l'enseignement des arts martiaux japonais, le développement de la préparation physique de ses membres et la transmission des valeurs associées à ces sports.

Il est ouvert à toutes les activités sportives pouvant être pratiquées dans un Dôjô et correspondant aux dites valeurs éducatives.

Le Yen-Dô-Dojo Lancy-Palettes a également pour but de prodiguer un enseignement de qualité aux enfants et aux adultes, aux personnes souffrant d'un handicap, ainsi qu'aux seniors, encadrés par une direction technique et par des enseignants compétents et reconnus par les fédérations sportives régionales et nationales concernées.

Il contribue ainsi à renforcer les liens sociaux éducatifs des populations de la région du bassin Grand Genève et Lancéenne en particulier.

ARTICLE 3 : STRUCTURE

L'Association est formée d'un comité gérant la bonne marche et la saine santé financière du club ainsi que la qualité de ses activités.

ARTICLE 4 : AFFILIATION AUX ORGANISATIONS FAITIÈRES

Le Yen-Dô-Dojo Lancy-Palettes reconnaît les statuts de l'ACGJ genevoise et de la Fédération Suisse de judo. Mais toutefois n'en font plus partie vu leur appartenance à la fédération internationale WIBK.

De la même manière, elle reconnaîtra tous autres statuts d'organisme faîtière qui pourrait réglementer l'une ou l'autre de ses activités dans le futur.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le Yen-Dô-Dojo Lancy-Palettes a son siège, au 80 bis avenue des Communes-Réunies, 1212 Grand-Lancy. Son adresse administrative est le 18, chemin de la Milice, 1228 Plan-les-Ouates.

2. SOCIÉTARIAT

ARTICLE 6 : ADHESION

Toute personne désirant participer d'une manière quelconque à l'activité du Yen-Dô-Dojo Lancy-Palettes, peut en devenir membre sur simple demande écrite adressée au Comité, en précisant qu'il s'engage à respecter les statuts de l'Association et à en payer les cotisations.

La demande des mineurs doit être présentée par leur représentant légal.

Aucune décision de refus ne peut être prise sans avoir préalablement entendu la personne concernée.

La décision de refus est prise par le Comité....

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine Assemblée Générale, dans les 30 jours dès réception de la décision. Ce recours doit être sommairement motivé.

ARTICLE 7 : DEMISSION

Tout sociétaire peut démissionner en tout temps, moyennant avis écrit adressé au Comité, avant le 10, pour la fin du mois et en ayant acquitté ses cotisations.

ARTICLE 8 : COTISATIONS ET EXCLUSION

Les cotisations mensuelles sont fixées par l'assemblée générale. Elles sont dues pour chaque mois courant de septembre à juin.

Elles sont payables d'avance au semestre. Un paiement annuel est possible; il donne droit à une réduction de 10% de l'ensemble des cotisations ainsi payées. Les familles vivant sous le même toit bénéficient de cotisations dégressives.

Lors de l'inscription, une finance unique sera également perçue, fixée par l'assemblée générale. La feuille d'inscription sera obligatoirement accompagnée de la preuve du paiement de la cotisation semestrielle ou annuelle et de la finance unique initiale.

Tout semestre engagé n'est pas remboursé (le 1^{er} semestre part de septembre à janvier y compris et le 2^{ème} de février à septembre y compris). Soit 2 x 5 mois.

En cas de retard de plus de 30 jours, le Comité peut exclure le membre sans autre motif, avec effet immédiat. Une décision écrite lui parvient, qui est facturée fr. 10.- au membre exclu. Les cotisations arriérées, la cotisation du mois courant et les frais de notification restent dus. Il en est de même en cas d'absence de paiement de la finance unique d'inscription.

La décision d'exclusion est sujette à recours auprès de l'assemblée générale. Toutefois, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Une suspension provisoire n'est pas admise, sauf en cas d'accident sous présentation d'un certificat médical avec date de reprise. La cotisation cesse d'être due dès réception de la demande. Le membre informera un représentant du comité ou son professeur de sa reprise au début du cours au plus tard.

Tout membre doit manifester sa venue par une croix sur la liste de présence affichée au club et informer un membre du comité ou le professeur si son nom n'y est pas inscrit.

ARTICLE 9 : DROIT DE VOTE

Tout membre dispose du droit de vote...

Pour les mineurs de moins de 16 ans, ce droit est exercé par leur représentant légal (une voix par enfant inscrit).

3. ORGANE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : ORGANES

Les organes de l'Association du Yen-Dô-Dojo Lancy-Palettes sont :

- 1) l'Assemblée générale
- 2) le Comité
- 3) l'Organe de contrôle
- 4) les sections.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle est convoquée au minimum une fois par année, un mois à l'avance, la convocation fixe également l'ordre du jour. Tout membre qui en fait la demande écrite peut exiger qu'un objet figure à l'ordre du jour, cette demande doit être formulée au minimum dix jours avant l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, soit par le Comité, soit à la demande d'au moins 1/5^{ème} des membres de l'Association.

Ses compétences sont les suivantes :

- l'Assemblée générale élit le Président et les autres membres du Comité
- donne décharge au Comité pour sa gestion
- approuve les comptes annuels et le budget
- élit les vérificateurs des comptes et nomme un réviseur externe
- se prononce sur la modification des statuts
- fonctionne en qualité d'organe de recours dans les cas prévus par les présents statuts
- fixe le montant des cotisations
- se prononce sur toute question n'entrant pas dans les compétences d'un autre organe.

ARTICLE 12 : QUORUM

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve de l'article 13 ; sur demande, le vote a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 13 : MAJORITE QUALIFIEE

La modification des statuts doit être approuvée par la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

ARTICLE 14 : COMITE

Le Comité est formé au minimum de 5 membres, dont un Président et un Vice-président. Chaque section doit être représentée au Comité. La partie comptable est externalisée à un cabinet fiduciaire qui sera présent lors de l'AGO afin de soumettre les comptes en compagnie des 2 vérificateurs.

Les compétences du Comité sont notamment les suivantes :

- assurer la liaison entre les tiers, population, autorités, etc.
- établissement et gestion du budget.
- engagement du personnel technique et administratif, sur la base de contrats de travail.
- sélectionner les méthodes d'enseignement et les lignes directrices sportives de chaque section.
- nommer les enseignants en collaboration avec les responsables des sections (sous réserve de la conclusion d'un contrat de travail (pour les personnes rémunérées).
- l'achat d'équipements sportifs.
- organiser les compétitions.
- refuser une demande d'adhésion.
- prononcer l'exclusion d'un membre.
- fixer la rémunération des personnes engagées par l'Association.

Un cahier des charges peut préciser ses autres compétences.

ARTICLE 15 : ORGANE DE CONTROLE

L'Organe de contrôle est composé de 2 vérificateurs des comptes....

A la fin de chaque exercice, les comptes sont présentés à la Ville de Lancy selon leur tableau.

ARTICLE 16 : SECTIONS

Chaque discipline est pratiquée au sein d'une section.

Les sections jouissent d'une large autonomie et organisent elles-mêmes leurs activités en collaboration avec le Président du Comité. Chacune d'elle peut être représentée au Comité, le même représentant pouvant siéger dans les deux Comités.

La création d'une nouvelle section doit être proposée par le Comité pour approbation et modification des statuts, à l'Assemblée générale.

Actuellement l'association compte deux sections : la section « judo » et la section « préparation physique ».

4. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : REPRESENTATION

L'association est représentée par la signature collective à deux, du Président et d'un membre du Comité.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE

Seuls les biens de l'Association garantissent ses engagements, aucun sociétaire ne peut être personnellement recherché pour une dette de l'Association.

L'article 55 al. 3 du Code Civil est réservé (acte illicite).

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE EN CAS D'ACCIDENT

Le Yen-Dô-Dojo Lancy-Palettes n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, sauf pour les personnes liées par un contrat de travail, obligatoirement assurées.

Les membres sont tenus de vérifier eux-mêmes s'ils sont couverts par une assurance-accidents et une assurance-responsabilité civile, dans la négative, ils sont tenus d'en contracter une.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution du Yen-Dô-Dojo Lancy-Palettes peut être prononcée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, la décision doit être prise au minimum par 4/5èmes des membres présents.

En prononçant la dissolution, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation et statue sur l'attribution de l'excédent de l'actif éventuel, en choisissant un organisme bénéficiaire poursuivant des buts similaires.

Les statuts constitutifs ont été approuvés à la création de l'association Yen-Dô-Dojo Lancy-Palettes lors de l'assemblée générale du 13 juin 2008.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés aux deux Assemblées Générales Ordinaires du 27 novembre 2013, du 4 décembre 2017 et du 26 novembre 2018.

Le Président
Christian VUJSSA

La Vice-présidente
Françoise Gaillard